

N°2024-031

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service émetteur : AFFAIRES CULTURELLES

Objet : Spectacle « Qui va à la chasse perd sa place », une pièce de théâtre écrite par Georges Feydeau, adaptée et mise en scène par Luq Hamett

Titulaire : SARL ÇA SE JOUE - 2 rue Paul Eluard – 93100 MONTREUIL, représentée par
, en sa qualité de gérant.

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2020/05-06 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiée par la délibération 2021/04-03 du Conseil Municipal du 6 avril 2021,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M57 » du 1/08/1996 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment son article R2122-8,

VU la proposition financière transmise à la ville et validée par les services concernés.

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ses activités, le service des Affaires Culturelles propose une pièce de théâtre intitulée « Qui va à la chasse perd sa place », une partie de chasse au pantalon, où tout mensonge est bon à dire ! Une pièce de théâtre écrite par Georges Feydeau, adaptée et mise en scène par

Pièce de theatre pour un public à partir de douze ans qui aura lieu le samedi 23 mars 2024 à 20h30 à la Maison du Temps Libre – Salle Guy Niochau.

CONSIDÉRANT les termes du contrat tels que proposés par la SARL ÇA SE JOUE - 2 rue Paul Eluard – 93100 MONTREUIL, représentée par
, en sa qualité de gérant et ce pour un montant de 6000 euros H.T. soit 6330 euros TTC.

ARTICLE 1 : DÉCIDE de confier à la SARL ÇA SE JOUE - 2 rue Paul Eluard – 93100 MONTREUIL, représentée par
, en sa qualité de gérant et ce pour un montant de 6000 euros H.T. soit 6330 euros TTC.

ARTICLE 2 : DIT que ce contrat est conclu avec la SARL ÇA SE JOUE pour la journée du samedi 23 mars 2024 à partir de 8h00 jusqu'à 2h00 du matin, à la Maison du Temps Libre.



ARTICLE 3 : DIT que les personnes présentes respecteront les mesures en vigueur et mettront en place les gestes barrières.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vaujours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de l'égalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée au recueil des actes administratifs et notifiée à la SARL ÇA SE JOUE

Fait à Vaujours, le 14 février 2024



Le Maire,

Dominique BAILLY
Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris Grand Est

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et le dépôt en Préfecture
le..... »

Le Maire,

Dominique BAILLY
Vice-président de Grand Paris Grand Est



CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE

Monsieur en sa qualité de gérant de la société **ÇA SE JOUE**, SARL au capital de 14000 Euros, RCS Nanterre B 438 899 833, dûment habilité aux fins des présentes, faisant élection de domicile : 2 rue Paul Eluard – 93100 MONTREUIL. (Licence 2 N°2-1041897 et 3 N°3-1041898).

Ci-après dénommé « **Le PRODUCTEUR** »

D'une part,

ET

LA VILLE DE VAUJOURS dont le siège est : 20 rue Alexandre Boucher 93410 Vaujours.

N° SIRET : 21930074600019 CODE APE : 8411Z

N° LICENCES DE PRODUCTION :

Représentée par **Dominique Bailly**, dûment habilité aux fins des présentes en sa qualité de maire.

Ci-après dénommée « **Le DIFFUSEUR** »

D'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

1 - Le **PRODUCTEUR** est détenteur d'une licence d'entrepreneur de spectacles de deuxième catégorie enregistrée sous le numéro : 2-1041897

Il dispose du droit de représentation en France d'un spectacle dont les caractéristiques sont les suivantes :

« **Qui va à la chasse perd sa place** » Une pièce de théâtre écrite par **Georges Feydeau**, adaptée et mise en scène par

Pour laquelle il s'est assuré également le concours de
des autres interprètes et du personnel nécessaire à la préparation et à la représentation de ce spectacle.

Durée du spectacle : 1h30 (Spectacle sans entracte).

2 - Le **DIFFUSEUR** est titulaire d'une licence de première catégorie, ainsi que d'une licence de troisième catégorie enregistrée sous le numéro **xxxxxx**. Il est l'exploitant [OU à la disposition] de la salle **LA MAISON DU TEMPS LIBRE** située au 78 rue de Meaux 93410 Vaujours d'une jauge de **187** places (nommée ci-après le « **Lieu de Spectacle** ») et dispose du personnel nécessaire à son bon fonctionnement général.

3 - Les Parties se sont rapprochées afin de déterminer dans le présent contrat (le « **Contrat** ») les conditions de la cession par Le **PRODUCTEUR** au **DIFFUSEUR** du droit d'exploiter le Spectacle dans le Lieu de Spectacle.

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le PRODUCTEUR cède au DIFFUSEUR, qui l'accepte, le droit exclusif d'exploiter le Spectacle dans le Lieu de Spectacle pour une représentation le **samedi 23 mars 2024 à 20h30**. Le PRODUCTEUR garantit au DIFFUSEUR l'exclusivité du Spectacle en France à cette date.

Article 2 : Fourniture du Spectacle

2.1. Le PRODUCTEUR s'engage à fournir le Spectacle entièrement monté et prêt à être représenté et assumera l'entière responsabilité artistique et technique du spectacle.

A cette fin, il engagera le personnel artistique et technique nécessaire et fournira les éléments artistiques et techniques nécessaires à l'exploitation du spectacle, tels que les éléments de décor, costumes, accessoires et instruments éventuels. Il s'assurera de la conformité à la réglementation en vigueur des matériaux et installations utilisés en vue de la représentation du Spectacle. Il prendra également en charge l'ensemble des frais liés à la production, au montage, à la représentation et à la promotion du Spectacle, en ce compris :

- Les rémunérations des artistes et du personnel ;
- Les frais liés à la promotion du Spectacle : Il fournira en temps utile, les éléments nécessaires pour la publicité, biographie, photos, dossier de presse, affiches...
- Les frais de transports, ainsi que les frais liés à la fourniture et au transport : des décors, meubles, costumes et accessoires.

2.2. Le PRODUCTEUR exécutera l'ensemble de ses obligations en qualité d'employeur, en ce compris les obligations suivantes :

- Il procédera aux formalités liées au recrutement de son personnel et, le cas échéant, sollicitera en temps utile auprès des autorités compétentes les autorisations pour le recrutement de son personnel mineur ou étranger ;
- Il procédera au paiement des rémunérations de son personnel et des charges sociales correspondantes (Audiens, Urssaf, Congés spectacles, Afdas, etc.) ;
- Il respectera l'ensemble de ses obligations relatives au temps de travail de son personnel (heures supplémentaires, temps de pause prévus par la convention collective du personnel du Diffuseur mis à la disposition du Producteur) et, plus généralement, l'ensemble de la législation sociale ;
- Il s'engage à ce que le personnel sous son autorité se conforme au règlement intérieur du Lieu de Spectacle et aux indications du personnel sous l'autorité du Diffuseur ou de l'exploitant du Lieu de Spectacle.

Le PRODUCTEUR aura à sa charge le repas du régisseur le midi et 7 repas le soir à l'issue de la représentation.

Article 3 : Fourniture du Lieu de Spectacle

3.1. Le DIFFUSEUR tiendra le Lieu de Spectacle à la disposition du PRODUCTEUR :

- Dès le 23 mars 2024 à partir de 8 heures afin de lui permettre de procéder au montage et/ou aux réglages et raccords nécessaires à l'exploitation du Spectacle ;
- Jusqu'à l'issue du démontage et du rechargement du matériel et des installations ;

3.2. Le DIFFUSEUR s'engage à fournir au PRODUCTEUR le Lieu de Spectacle en ordre de marche, c'est-à-dire chauffé, éclairé, nettoyé, assuré et avec des installations techniques

(notamment les installations électriques) en état de fonctionnement conformément au calendrier convenu entre les Parties.

3.3. Le DIFFUSEUR garantit que le Lieu de Spectacle dispose d'une capacité de **187** places assises.

3.4. Le DIFFUSEUR s'engage à ne pas changer de Lieu de Spectacle ou, en cas de changement du Lieu de Spectacle, s'engage à mettre à la disposition du Producteur une salle d'une capacité au moins équivalente.

3.5. Le DIFFUSEUR mettra à la disposition du Producteur son personnel nécessaire aux représentations du Spectacle : Agents d'accueil, Sécurité incendie, Sûreté, techniciens... etc... Le DIFFUSEUR exécutera l'ensemble de ses obligations en qualité d'employeur, en ce compris les obligations suivantes :

- Il procédera aux formalités liées au recrutement de son personnel et procédera au paiement des rémunérations de son personnel et des charges sociales correspondantes (Audiens, Urssaf, Congés spectacles, Afdas, etc.) ;
- Il respectera l'ensemble de ses obligations relatives au temps de travail de son personnel (heures supplémentaires, temps de pause prévus par la convention collective du personnel du DIFFUSEUR mis à la disposition du PRODUCTEUR) et, plus généralement, l'ensemble de la législation sociale.

Article 4 : Conditions techniques

4.1. Les Parties annexent au Contrat la fiche technique du Lieu de Spectacle.

4.2. Les Parties conviennent de la fiche technique du Spectacle qu'ils annexent au Contrat. A ce titre les parties s'engagent à se communiquer mutuellement tous les éléments techniques nécessaires à la réalisation de ce document. Elles s'engagent à respecter cette fiche technique. Toute demande complémentaire concernant les conditions techniques du Spectacle sera ainsi soumise à l'accord des deux Parties.

4.3. Le DIFFUSEUR informera Le PRODUCTEUR si un autre Spectacle est exploité dans le même Lieu de Spectacle durant la période d'exploitation visée à l'article 1^{er} ci-avant. Dans ce cas, Le PRODUCTEUR se rapprochera sans délai du producteur du second spectacle afin d'organiser l'aménagement du plateau du Lieu de Spectacle pendant la période d'exploitation commune des deux spectacles.

4.4. Le PRODUCTEUR s'engage à ne pas modifier les éclairages installés pour les spectacles programmés concomitamment par Le DIFFUSEUR [OU l'exploitant du Lieu de Spectacle].

Article 5 : Sécurité

5.1. Le DIFFUSEUR déclare détenir l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à la représentation du Spectacle.

5.2. Le DIFFUSEUR s'engage à respecter la réglementation en vigueur en matière de sécurité incendie des établissements recevant du public (« ERP »).

Le PRODUCTEUR s'engage, quant à lui, à respecter la réglementation relative aux ERP au sujet du matériel qu'il installe pour l'exploitation du Spectacle.

5.3. Chacune des Parties s'engage à se conformer à l'ensemble de la réglementation relative à la prévention des nuisances sonores et des risques liés au bruit.

Article 6 : Promotion et partenariats

6.1. Le DIFFUSEUR sera en charge de la promotion et de la publicité du Spectacle. A ce titre, il assurera des opérations de promotion et conclura les contrats de partenariat liés à la promotion du Spectacle.

6.2. Le DIFFUSEUR s'engage à utiliser le matériel publicitaire communiqué par Le PRODUCTEUR. Le PRODUCTEUR fournira gratuitement :

- 5 affiches au format 70x100
- 25 affiches au format 40x60

Le DIFFUSEUR pourra également réaliser ses propres affiches ou d'autres supports de communication. Dans ce cas, il s'engage à respecter l'esprit général du matériel publicitaire remis par Le PRODUCTEUR et à inclure les mentions ou éléments que Le PRODUCTEUR souhaite impérativement voir figurer sur ces supports. Pour toute création promotionnelle initiée par Le DIFFUSEUR, ce dernier demandera par mail un B.A.T au PRODUCTEUR, qui lui répondra dans les plus brefs délais.

Le DIFFUSEUR apposera les affiches sous sa responsabilité. Selon l'article 5 de la loi 79.1150 du 29.12.79 : « Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou la raison sociale ou la dénomination de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. »

6.3. Le DIFFUSEUR pourra conclure, dans le cadre du Spectacle, des partenariats avec des tiers (parrains, mécènes ou médias, etc.). Chaque partenariat devra faire l'objet d'un accord préalable du PRODUCTEUR.

6.4. Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer au DIFFUSEUR dès sa demande :

- Tout document ou matériel publicitaire nécessaire à la réalisation par Le DIFFUSEUR de la promotion et à la publicité du Spectacle ;
- Toute mention ou élément qu'il souhaite impérativement voir apparaître sur les différents supports de communication non fournis par ses soins ;
- L'ensemble des partenariats qu'il a pu conclure avec une marque, un sponsor, un mécène ou un média et relatifs au Spectacle.

Le PRODUCTEUR s'engage également à répondre dans les plus brefs délais à toute demande de partenariat relative au Spectacle émise par le DIFFUSEUR.

Article 7 : Billetterie

7.1. Le DIFFUSEUR sera en charge de la billetterie du Spectacle. A ce titre, il sera responsable de l'émission et de la vente des billets du Spectacle ainsi que de l'encaissement des recettes de cette vente.

7.2. Le DIFFUSEUR s'engage à éditer les billets répartis selon la grille tarifaire suivante :
15 € et 12 €

Les billets seront émis conformément aux exigences des articles 50 sexies B et suivants de l'annexe IV du Code général des impôts et de l'article D7122-25 du Code du travail.

7.3. Le DIFFUSEUR disposera de 10 invitations par représentation destinées à son équipe pour son usage personnel et/ou aux professionnels du secteur susceptibles de promouvoir et de diffuser le spectacle (journalistes, programmateurs, etc.).

Par ailleurs, il remettra au PRODUCTEUR 10 invitations par représentation destinées à l'équipe de production pour son usage personnel. Les deux parties s'engagent à libérer les invitations non pourvues par simple courriel, afin que Le DIFFUSEUR puisse en disposer et les mettre en vente au moins DIX JOURS avant la représentation. Dans tous les cas, le nombre exact des gratuités devra être connu et validé par les deux parties avant la représentation.

7.4. Le DIFFUSEUR s'engage à établir, pour la représentation, un relevé des ventes des billets indiquant notamment le nombre de billets émis, le prix de la place et la recette correspondante, et à remettre ce relevé au Producteur dans un délai de 1 semaine suivant la représentation.

7.5. Le DIFFUSEUR est tenu de respecter les obligations à sa charge en matière de billetterie visées aux articles 50 sexies B et suivants de l'annexe IV du Code général des impôts.

7.6. Le PRODUCTEUR s'engage à informer Le DIFFUSEUR sur simple demande avant le paramétrage de sa billetterie, du nombre de représentations du Spectacle déjà intervenues, conformément aux articles 281 ter et 89 ter annexe III du Code général des impôts. Il est rappelé qu'actuellement le taux de TVA à 2,10 % est applicable sur les spectacles jusqu'à la 140 -ème représentation. Au-delà, la TVA applicable sur la billetterie est de 5,5%.

7.7. Le DIFFUSEUR pourra facturer, en plus du prix des places, des frais de réservation. Ces frais de réservation reviendront au Diffuseur.

Article 8 : Prix de la cession

8.1. En contrepartie de la fourniture du Spectacle et du droit d'exploiter celui-ci, Le DIFFUSEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la somme globale de **6000** euros HT, soit **6330** euros TTC (en ce compris la TVA au taux de 5,5%).

8.2. Le DIFFUSEUR versera cette somme dans les conditions suivantes :

- Acompte de 30 % à la signature du contrat sur présentation de facture.
- Le solde dans les 30 jours à compter de l'envoi par mail de la facture de solde par mandat administratif.

Le règlement de ces sommes interviendra sur envoi par mail de la ou des factures correspondantes sur le compte bancaire de la société ça se joue ouvert à la BPRP :

IBAN (International Bank Account Number) FR76 1020 7000 2222 2191 5075 882		BIC (Bank Identification Code) CCBFRPPMTG	
Code Banque 10207	Code Guichet 00022	N° du compte 22219150756	Clé RIB 82
		Domiciliation/Paying Bank BPRIVES MONTPARNASSE	

Article 9 : Autres conditions financières

9.1. Le DIFFUSEUR versera à l'Association pour le soutien du théâtre privé (ASTP) la taxe fiscale sur les spectacles. Le DIFFUSEUR s'engage à remplir le formulaire de déclaration de recettes en ligne sur le site : www.dectanet.astp.asso.fr

Le DIFFUSEUR s'engage à régler la facture en ligne ou à réception.

9.2. Le DIFFUSEUR aura à sa charge les droits d'auteurs et les droits de mise en scène calculés par la SACD pour le compte de l'auteur et du metteur en scène. Elle s'engage donc à remplir le bordereau de déclaration de recettes de la SACD (11 bis rue Ballu – 75009 Paris) et à régler les factures qui suivront à réception.

Article 10 : Recettes Complémentaires

L'exploitation du Spectacle peut générer, outre les recettes de billetterie, des recettes complémentaires incluant notamment la vente de consommations au bar ou à la buvette du Lieu de Spectacle, la vente de programmes et la vente de produits de merchandising liés au spectacle (les « **Recettes Complémentaires** »).

Le DIFFUSEUR conservera la totalité des Recettes Complémentaires du bar/buvette, s'il y en a.

Le PRODUCTEUR conservera la totalité des Recettes complémentaires de la vente des programmes et produits merchandising, s'il y en a.

A l'issue de la représentation du Spectacle, les Parties établiront contradictoirement un décompte des Recettes Complémentaires.

Le DIFFUSEUR versera au PRODUCTEUR les sommes lui revenant au titre de ces Recettes Complémentaires dans les 30 jours suivant l'établissement du décompte correspondant.

Article 11 : Captation audiovisuelle

11.1. Tout enregistrement et/ou communication au public de tout ou partie du Spectacle, hors retransmissions fragmentaires d'une durée maximale de 3 minutes dans une émission nationale ou régionale spécialisée d'actualités culturelles ou un journal ou programme national ou régional d'actualités générales à la radio, à la télévision ou sur Internet, nécessitera un accord écrit et préalable du PRODUCTEUR.

Le DIFFUSEUR fera ses meilleurs efforts pour faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, l'interdiction d'enregistrer et de diffuser le Spectacle.

11.2. En cas de captation audiovisuelle du Spectacle dans le lieu de spectacle et d'exploitation de celle-ci, Le PRODUCTEUR versera au DIFFUSEUR, sur présentation de la facture correspondante, une somme forfaitaire de 3000 euros HT, soit 3600 euros TTC (Trois mille six cents euros en ce compris la TVA au taux de 20%).

Article 12 : Garanties

12.1. Le PRODUCTEUR garantit au DIFFUSEUR :

- Être titulaire du droit de représenter le Spectacle ;
- Détenir les autorisations administratives nécessaires à la production du Spectacle ;
- Être titulaire d'une licence de producteur de spectacles de 2^{ème} catégorie en vigueur pendant toute la durée du Contrat ;
- Disposer des autorisations nécessaires pour employer du personnel et s'acquitter de ses obligations fiscales et sociales en la matière.

Le PRODUCTEUR garantit Le DIFFUSEUR contre toutes les conséquences, notamment les réclamations de tiers, résultant du non-respect par Le PRODUCTEUR des garanties données par lui dans le Contrat.

12.2. Le DIFFUSEUR garantit au PRODUCTEUR :

- Détenir les autorisations administratives nécessaires à la représentation du Spectacle ;
- Être titulaire d'une [licence d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère} catégorie et d'une] licence de diffuseur de spectacles de 3^{ème} catégorie en vigueur pendant toute la durée du Contrat ;
- La conformité du Lieu de Spectacle aux règles d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité applicables aux ERP de sa catégorie ainsi que la sécurité du public et des personnes présentes pour la représentation ;
- Disposer des autorisations nécessaires pour employer du personnel et s'acquitter de ses obligations fiscales et sociales en la matière ;

Le DIFFUSEUR garantit Le PRODUCTEUR contre toutes les conséquences, notamment les réclamations de tiers, résultant du non-respect par Le DIFFUSEUR des garanties données par lui dans le Contrat.

12.3. Chaque Partie garantit l'autre Partie contre toute réclamation que pourrait former ses cocontractants à l'encontre de cette dernière.

Article 13 : Assurances

Le DIFFUSEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance (matériel, annulation de spectacle, responsabilité civile...) couvrant le bon déroulement des

spectacles et renoncera à tout recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre Le PRODUCTEUR afin que ce dernier ne puisse être inquiété, à l'exception de celles relatives à ses propres interventions.

Article 14 : Annulation du Spectacle

En cas d'annulation d'une représentation du Spectacle par l'une des Parties pour un motif ne relevant pas d'un cas de force majeure, la Partie défaillante versera à l'autre Partie une indemnité correspondant aux frais effectivement engagés par cette dernière et au manque à gagner de cette dernière résultant de cette annulation.

Article 15 : Force majeure, accident ou maladie de l'interprète principal

En cas d'événement extérieur, imprévisible et irrésistible relevant de la force majeure (notamment en cas d'incendie, inondation, fermeture administrative du Lieu de Spectacle, guerre, révolution, émeute, mouvement populaire, deuil national, grève nationale, épidémie, pandémie...) mais aussi en cas d'accident de la circulation, d'une maladie du ou des interprètes principaux, l'exécution du Contrat sera suspendue pendant le temps où la Partie empêchée est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations. La responsabilité de la Partie empêchée ne pourra pas être engagée à ce titre.

En cas d'annulation pour les causes ci-dessus, le contrat n'étant que suspendu, il est entendu que Le DIFFUSEUR et Le PRODUCTEUR mettront tout en œuvre pour organiser le report de la représentation à une date ultérieure, dans un délai raisonnable, aux mêmes conditions que celles prévues à ce contrat.

Article 16 : Résiliation

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une des obligations mises à sa charge par le Contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit, sans formalités particulières, par l'envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure se référant à la présente disposition, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et non suivie d'effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa réception, sans préjudice de tous dommages et intérêts complémentaires éventuels.

Article 17 : Non association

Il est expressément convenu que le Contrat ne pourra en aucun cas être considéré comme une société entre les Parties, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par elle dans le présent contrat.

Cette condition est essentielle et déterminante du Contrat sans laquelle celui-ci n'aurait pas été conclu.

Article 18 : Stipulations diverses

18.1. Le Contrat comprend l'ensemble des annexes jointes à celui-ci. Il traduit la totalité des accords des Parties en relation avec son objet. Il annule et remplace toutes les stipulations ou

accords écrits et verbaux antérieurs. Aucune des Parties ne pourra être tenue à d'autres obligations que celles expressément convenues par le Contrat.

18.2. Dans l'hypothèse où une ou plusieurs stipulations du Contrat seraient tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente, les autres stipulations garderaient toute leur force et leur portée sauf pour celles qui, le cas échéant, présenteraient un caractère indissociable avec la disposition invalidée. Les Parties conviennent d'ores et déjà de remplacer la clause nulle par de nouvelles stipulations conformes à l'esprit du Contrat.

18.3. Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur adresse respective indiquée en entête.

Article 19 : Loi applicable et juridiction compétente

Le Contrat est soumis au droit français.

Toutes contestations relatives à sa validité, sa conclusion, son interprétation et/ou son exécution qui ne pourraient être résolues à l'amiable par les Parties, seront soumises aux juridictions compétentes de Paris.

Fait à Montreuil, le **02/01/2024**
En 2 exemplaires originaux.

ÇA SE JOUE
2 rue Paul Eluard
93100 Montreuil
01.48.57.87.81 - cesejoue@paris.com
SIRET : 438 899 833 0001 / www.cesejoue.com



Pour le Producteur



Le Maire,

Dominique BAILLY
Vice-président de Grand Paris Grand Est

Pour le diffuseur

Veillez parapher chaque page du présent contrat, faire précéder les signatures de la mention manuscrite : « lu et approuvé, bon pour accord sans réserve aucune » et apposer un cachet officiel sur vos signatures.

ANNEXE 1 : FICHE TECHNIQUE DU SPECTACLE

ANNEXE 2 : FICHE TECHNIQUE DU LIEU DU SPECTACLE